

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant les lundi et jeudi de chaque semaine

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENT ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO : voie ordinaire :	22.000	42.000	<p>Adresser les demandes d'abonnement au chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, BCEAO A 0005 0002.</p> <p>Les abonnés désireux de recevoir un reçu sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.</p> <p>Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des Journaux officiels au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J.O. »</p>	<p>La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres en signe : Interligne et blancs compris 2.500 francs</p> <p>Pour chaque annonce répétée, la ligne 1.500 francs</p> <p>Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de..... 25.000 francs pour les annonces.</p> <p>Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.</p>
voie aérienne :	28.000	39.000		
communs : voie ordinaire.....	25.000	35.000		
voie aérienne.....	30.000	50.000		
Etranger : France et pays extérieurs communs : voie ordinaire	25.000	35.000		
voie aérienne	30.000	50.000		
Autres pays : voie ordinaire.....	25.000	35.000		
voie aérienne.....	40.000	50.000		
Prix du numéro de l'année courante	1.000			
Au-delà du cinquième exemplaire	800			
Prix du numéro d'une année antérieure	1.500			
Prix du numéro légalisé.....	2.000			
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.				

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****2019 ACTES PRESIDENTIELS****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

3 avril ... Décret n° 2019-298 portant modalités d'homologation des équipements destinés à être connectés à un réseau de communication audiovisuelle et des équipements radioélectriques permettant d'accéder à des services de communication audiovisuelle.	626
3 avril ... Décret n° 2019-299 modifiant le décret n°2015-475 du 1 ^{er} juillet 2015 portant procédures et modalités de gestion des projets et programmes financés ou cofinancés par les partenaires techniques et financiers.	629
5 avril ... Décret n° 2019-312 portant intérim du ministre de l'Equipeement et de l'Entretien routier.	630
8 avril ... Décret n° 2019-313 portant intérim du ministre de l'Hydraulique.	630
8 avril ... Décret n° 2019-314 portant intérim du ministre de l'Economie et des Finances.	630
8 avril ... Décret n° 2019-315 portant intérim du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat.	631
8 avril ... Décret n° 2019-316 portant intérim du ministre du Plan et du Développement.	631
8 avril ... Décret n° 2019-317 portant intérim du ministre du Pétrole, de l'Energie et des Energies renouvelables.	631

11 avril ... Décret n° 2019-341 portant nomination de Mme BAKAYOKO née WACOUBOUÉ Dakou Marie Véronique, directeur de l'Égalité et de l'Équité du Genre au ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.	631
17 mai ... Décret n° 2019-433 portant nomination à titre exceptionnel de Mme NIAMKE Eva, dans l'emploi de ministre plénipotentiaire.	632
17 mai ... Décret n° 2019-434 portant nomination à titre exceptionnel de M. SOUMAHORO Vassiriki, dans l'emploi de ministre plénipotentiaire.	632
17 mai ... Décret n° 2019-435 portant nomination à titre exceptionnel de M. ASSE Kouamé Kouadio Jean Marc-Antoine, dans l'emploi de conseiller des Affaires étrangères.	633
17 mai ... Décret n° 2019-436 portant nomination à titre exceptionnel de M. GNIN Sié, dans l'emploi de secrétaire des Affaires étrangères.	633

2019 ACTES DU GOUVERNEMENT**SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER
MINISTRE, CHARGE DU BUDGET ET
DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT**

2018	
17 sept. ... Arrêté n°913/SEPMBPE /DGD portant délégation de signature en matière disciplinaire du directeur général des Douanes.	634
18 sept. ... Arrêté n°917/SEPMBPE portant nomination des membres du Comité d'Optimisation du Rendement de l'Impôt foncier (CORIF).	634

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces.

635

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2019-298 du 3 avril 2019 portant modalités d'homologation des équipements destinés à être connectés à un réseau de communication audiovisuelle et des équipements radioélectriques permettant d'accéder à des services de communication audiovisuelle.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de la Communication et des Médias, du ministre de l'Economie et des Finances et du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2017-868 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la communication audiovisuelle ;

Vu le décret n° 2019-294 du 3 avril 2019 modifiant le décret n° 2011-475 du 21 décembre 2011 portant organisation et fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication audiovisuelle, en abrégé HACA ;

Vu le décret n° 2014-604 du 16 octobre 2014 portant interdiction de l'importation et de la commercialisation des postes téléviseurs analogiques et ceux non conformes aux normes de diffusion et de compression ;

Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2018-914 du 10 décembre 2018 ;

Vu le décret n° 2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE 1

Définition et objet

Article 1.— Au sens du présent décret, on entend par :

1. *homologation*, l'opération d'expertise et de vérification effectuée par un organisme agréé pour attester que le prototype des équipements et des systèmes de communications électroniques répond à la réglementation et aux spécifications techniques en vigueur ;

2. *réseau de communication audiovisuelle*, toute installation ou tout ensemble d'installations de distribution ou de diffusion assurant l'acheminement du contenu des services de communication audiovisuelle ;

3. *équipement radioélectrique*, tout équipement électrique ou électronique qui utilise les fréquences radioélectriques pour la propagation des ondes en espace libre ;

4. *service de communication audiovisuelle*, toute prestation consistant en la mise à disposition du public ou de catégories de public, par un procédé de télécommunication, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée ;

5. *exigences essentielles*, l'ensemble de règles et spécifications techniques adoptées relativement à un équipement ou un système de communication radioélectrique ou pas destiné à la diffusion, à la distribution et à la réception des services de communication audiovisuelle ;

6. *station de radiodiffusion*, un ou plusieurs émetteurs, y compris les appareils accessoires nécessaires à l'exception des équipements de transmission pour assurer un service de radiodiffusion sonore ou télévisuel en un emplacement donné.

Art. 2.— Le présent décret a pour objet de déterminer les règles relatives à l'homologation des équipements destinés à la diffusion, à la distribution et à la réception des services de communication audiovisuelle. Il est pris en application de l'article 183 de la loi n° 2017-868 du 27 décembre 2017 susvisée.

Art. 3.— Sont concernés par le champ d'application du présent décret, tout équipement destiné à être connecté à un réseau de communication audiovisuelle ouvert au public et les équipements radioélectriques dont la fonction principale est d'accéder à des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre, satellitaire ou distribués par câble, fibre optique ou autres réseaux multimédias.

Il s'agit notamment des équipements de radiodiffusion comme les émetteurs, les filtres et les antennes et les équipements de réception tels que les postes téléviseurs, les décodeurs et les boîtiers multimédias de réception des services audiovisuels.

Art. 4.— Sont exclus du champ d'application du présent décret, les équipements de télécommunication dont la fonction principale ne vise pas la réception, la diffusion ou la distribution des services de communication audiovisuelle.

CHAPITRE 2

Homologation des équipements destinés à être connectés à un réseau de communication audiovisuelle et équipements radioélectriques permettant d'accéder à des services de communication audiovisuelle

Section 1

Conditions générales d'homologation

Art. 5.— Les équipements destinés à être connectés à un réseau de communication audiovisuelle et les équipements radioélectriques permettant d'accéder à des services de communication audiovisuelle, qu'ils soient importés ou fabriqués en Côte d'Ivoire, doivent être préalablement homologués par type et par modèle avant d'être mis sur le marché.

Art. 6.— L'homologation a pour objet de garantir le respect des exigences essentielles et de vérifier la conformité des équipements connectés à un réseau de communication audiovisuelle et des équipements radioélectriques permettant d'accéder à des services de communication audiovisuelle.

Lorsque l'équipement permettant d'accéder aux services de communication audiovisuelle peut être connecté à un réseau de Télécommunications/TIC ouvert au public, l'homologation est faite en collaboration avec l'Autorité de Régulation, en abrégé l'ARTCI.

Art. 7.— L'homologation est matérialisée par un certificat, établi par la HACA, délivré à l'issue d'un contrôle de conformité aux exigences essentielles du type et du modèle de l'équipement concerné.

L'homologation vaut autorisation de connexion, d'une part, à tout réseau permettant spécifiquement la réception des services de communication audiovisuelle par voie hertzienne terrestre, satellitaire ou distribués par câble, fibre optique ou autres réseaux multimédias et, d'autre part, aux équipements radioélectriques diffusant lesdits services par le même procédé.

Art. 8.— Le certificat d'homologation atteste que l'équipement pour lequel il est délivré, respecte les exigences essentielles.

Le certificat d'homologation est délivré pour une durée de cinq ans. Il est renouvelable.

Il ne peut être cédé à un tiers qu'avec l'accord écrit de la HACA.

En cas de refus, la décision de la HACA est motivée et notifiée au demandeur.

Toute modification des conditions suivant lesquelles l'homologation a été accordée est signalée, sans délai, à la HACA et les équipements concernés sont à nouveau soumis à la procédure d'homologation.

Art. 9.— Le certificat d'homologation doit comporter au minimum les informations suivantes :

- le type, le modèle, la marque et les caractéristiques de l'équipement ;
- les noms et prénoms ou la dénomination sociale ainsi que l'adresse du demandeur ;
- la durée de validité du certificat ;
- les exigences et normes à respecter ;
- les conditions techniques pertinentes d'utilisation de l'équipement.

Section 2

Procédure d'homologation

Art.10.— La demande d'homologation est présentée par le constructeur ou son représentant dûment mandaté, par tout importateur d'équipement ou tout revendeur d'équipement.

Art.11.— Le demandeur à qui un certificat d'homologation a été délivré, est tenu de fabriquer, d'importer ou de commercialiser des équipements conformes au type et au modèle d'équipement décrit dans le certificat.

Il souscrit une déclaration écrite assurant que les produits fabriqués, importés ou commercialisés sont conformes au type et qu'il prend toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication assure cette conformité.

Art.12.— Le dossier de demande d'homologation comporte notamment les éléments et informations suivantes :

- une fiche de renseignement retirée auprès de la HACA, dûment remplie et signée par le demandeur ;
- l'objet et les caractéristiques de l'équipement accompagnés d'une documentation technique en langue française ;
- un justificatif du paiement des droits d'homologation à acquitter pour des applications, l'essai du matériel et la délivrance des certificats ;
- la copie conforme en langue française du certificat d'homologation de l'équipement délivrée par la structure en charge de l'homologation du pays d'origine ;
- un ou plusieurs exemplaires représentatifs de l'équipement, objet de la demande ;
- les résultats d'essais effectués et les certificats de conformité délivrés par des laboratoires accrédités par la HACA.

Le montant des droits d'homologation est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la Communication, de l'Economie et des Finances et du Budget.

Les droits d'homologation sont recouverts par la HACA.

Art.13.— La HACA dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception du dossier complet de demande, pour délivrer le certificat d'homologation au demandeur. En cas de refus, la décision de la HACA est motivée et notifiée au demandeur.

Art.14.— Tout équipement dont le modèle est homologué fait l'objet préalablement à sa commercialisation, d'un marquage indiquant qu'il est destiné principalement à la diffusion, à la distribution et à la réception des services de communication audiovisuelle distribués ou diffusés par voie hertzienne terrestre, satellitaire ou par câble, fibre optique ou autres réseaux multimédias.

Le marquage est subordonné au paiement de droits dont le montant est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la Communication, de l'Economie et des Finances et du Budget. Les droits de marquage sont recouverts par la HACA.

Tout équipement doit être identifié par le fabricant et comporter l'indication du modèle, du lot ou du numéro de série, ainsi que l'identité du fabricant ou du fournisseur.

CHAPITRE 3

Autorisation d'utilisation temporaire

Art. 15.— Toute personne physique ou morale, désirant obtenir une autorisation d'utilisation temporaire pour un équipement de réception ou un équipement radioélectrique permettant d'accéder aux services de communication audiovisuelle, est tenue de déposer un dossier de demande d'utilisation temporaire auprès de la HACA.

Le dossier de demande d'utilisation temporaire comporte notamment les éléments suivants :

- une autorisation d'admission temporaire délivrée par les services douaniers ;
- une fiche de renseignement, à retirer auprès de la HACA, dûment remplie et signée par le demandeur ;
- l'objet et les caractéristiques de l'équipement concerné, accompagnés d'une documentation technique en langue française ;
- un justificatif du paiement des droits d'autorisation d'utilisation temporaire.

Le montant des droits d'autorisation d'utilisation temporaire et du marquage des équipements est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la Communication et du ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Les droits d'autorisation d'utilisation temporaire sont recouverts par la HACA.

Art. 16.— L'autorisation d'utilisation temporaire peut être accordée, par la HACA au demandeur, pour un équipement de réception ou un équipement radioélectrique non homologué à des fins de démonstration, d'exposition ou d'utilisation temporaire dûment justifiée.

L'autorisation d'utilisation temporaire est matérialisée par une attestation d'utilisation temporaire qui ne se substitue pas au certificat d'homologation.

Art. 17.— La durée de l'autorisation d'utilisation temporaire est fixée à trois mois renouvelable, une seule fois. Durant la période d'utilisation temporaire, la mention « Equipement non Homologué » doit être clairement indiquée sur l'équipement par un marquage établi par la HACA.

CHAPITRE 4

Connexion des équipements de réception, de diffusion et de distribution des services de communication audiovisuelle

Art. 18.— La connexion ou l'installation des équipements de radiodiffusion homologués et ayant fait l'objet de marquage doit être réalisée par un installateur agréé par la HACA.

Art. 19.— Lorsque des équipements non homologués sont frauduleusement fabriqués ou importés en vue de la vente ou de la location, ou conçus pour capter des programmes télédiffusés et lorsque ces programmes sont réservés à un public déterminé qui y accède moyennant une rémunération versée à l'exploitation

d'un service, la HACA, sans préjudice de poursuites pénales et des sanctions prévues par la loi n°2017-868 du 27 décembre 2017 susvisée en son article 234, peut demander à l'exploitant desdits équipements de suspendre la fourniture du service concerné.

Art. 20.— Lorsqu'une publicité est conçue, organisée ou diffusée dans le but de faire directement ou indirectement la promotion d'un équipement, matériel, dispositif de diffusion, de réception ou de distribution des services de communication audiovisuelle non homologués, la HACA, sans préjudice de poursuites pénales et des sanctions prévues par la loi n°2017-868 du 27 décembre 2017 susvisée en son article 234 alinéa 2, peut demander la suspension à son auteur de cette publicité.

CHAPITRE 5

Contrôle

Art. 21.— La HACA contrôle la conformité aux exigences essentielles des équipements de diffusion, de distribution des services de communication audiovisuelle et les équipements radioélectriques installés ou mis en exploitation ou destinés à être installés, en vue, le cas échéant, de prendre des mesures appropriées.

Art. 22.— Outre les sanctions prévues par la loi n°2017-868 du 27 décembre 2017 susvisée en ses articles 234 et suivants, la HACA peut procéder à la saisie de l'équipement non homologué.

La HACA peut également procéder au retrait du certificat d'homologation à tout équipement de diffusion ou de distribution ou équipement radioélectrique ne répondant plus aux conditions d'exploitation du réseau de communication audiovisuelle.

Art. 23.— Les agents de la HACA, assermentés et chargés du contrôle, conformément à l'article 237 de la loi n°2017-868 du 27 décembre 2017 susvisée constatent, par procès-verbal les infractions décrites ci-dessus.

Les procès-verbaux ainsi établis sont transmis au président de la Haute Autorité de la Communication audiovisuelle, qui, sauf transaction préalable intervenue dans un délai de huit jours à compter de la date de constatation des infractions, les transmet au Procureur de la République.

CHAPITRE 6

Agrément d'installateur d'équipements de stations de radiodiffusion

Art. 24.— L'activité d'installateur d'équipements de station de radiodiffusion est soumise à la délivrance par la HACA, d'un agrément d'installateur.

L'agrément d'installateur est délivré pour une durée de trois ans renouvelable.

Art. 25.— La demande d'agrément d'installateur est présentée par toute personne physique ou morale inscrite au registre du commerce et du crédit mobilier et ayant son siège social sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire.

Cette personne physique ou morale est tenue de produire une attestation de régularité fiscale.

Art. 26.— Les équipements de radiodiffusion ne peuvent être raccordés, connectés, mis en service et entretenus que par un installateur agréé par la HACA.

La HACA procède au contrôle des installations réalisées.

Art. 27.— La délivrance de l'agrément d'installateurs est subordonnée au paiement d'un droit dont le montant est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la Communication, de l'Economie et des Finances et du Budget.

Les droits d'agrément d'installateur d'équipements de stations de radiodiffusion sont recouverts par la HACA.

Art. 28.— La demande de renouvellement de l'agrément est introduite auprès de la HACA trois mois avant son expiration.

Le renouvellement de l'agrément d'installateur donne lieu au paiement d'un droit d'agrément.

Art. 29.— Les personnes physiques ou morales qui exercent l'activité d'installateur d'équipements de stations de radiodiffusion sans agrément encourent les sanctions prévues par la loi n°2017-868 du 27 décembre 2017 susvisée.

Art. 30.— Les installateurs des équipements de stations de radiodiffusion encourent les sanctions prévues par la loi n°2017-868 du 27 décembre 2017 susvisée en cas d'installation d'équipements non homologués.

CHAPITRE 7

Dispositions transitoires et finale

Art. 31.— Toute personne physique ou morale détentrice d'équipements non homologués dispose d'un délai de six mois, à compter de la publication du présent décret, pour s'y conformer.

Art. 32.— La liste des équipements homologués et celle des installateurs agréés sont publiés par la HACA.

Art. 33.— Le ministre de la Communication et des Médias, le ministre de l'Economie et des Finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 3 avril 2019.

Alassane OUATTARA.

DECRET n°2019-299 du 3 avril 2019 modifiant le décret n°2015-475 du 1^{er} juillet 2015 portant procédures et modalités de gestion des projets et programmes financés ou cofinancés par les partenaires techniques et financiers.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat et du ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°2014-336 du 5 juin 2014 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n°2014-337 du 5 juin 2014 portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité nationale de Régulation des Marchés publics (ANRMP) ;

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2015-475 du 1^{er} juillet 2015 portant procédures et modalités de gestion des Projets et Programmes financés ou cofinancés par les partenaires techniques et financiers ;

Vu le décret n°2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n°2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu le décret n°2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1. — Les articles 17 et 19 du décret n°2015-475 du 1^{er} juillet 2015 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 17 (nouveau) : Signature et approbation du marché

Dès le jugement des offres ou l'obtention de l'avis de non-objection du partenaire technique et financier, le coordonnateur de projet procède à l'élaboration du marché qu'il soumet à la signature de l'attributaire dans un délai de deux jours ouvrables.

L'attributaire reçoit le projet de marché, l'examine, le vise et le transmet au coordonnateur de projet dans un délai maximum de cinq jours ouvrables.

Tous les marchés, quel que soit leur montant, sont signés par le coordonnateur de projet en tant qu'autorité contractante. Il dispose, à cet effet, d'un délai maximum de deux jours ouvrables.

Le coordonnateur de projet dispose d'un délai maximum de deux jours ouvrables pour numéroter le marché dans le SIGMAP et le transmettre à l'autorité approbatrice.

Pour les marchés d'un montant inférieur ou égal à un milliard (1.000.000.000) de francs CFA, la signature du coordonnateur de projet vaut approbation.

Pour les marchés d'un montant strictement supérieur à un milliard (1.000.000.000) de francs CFA, l'approbation relève de la compétence du ministre chargé des Marchés publics. Il dispose, à cet effet, d'un délai maximum de cinq jours ouvrables.

Une copie du marché est transmise à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics pour les besoins d'archivage, dans un délai de deux jours ouvrables à compter de la date d'approbation.

Article 19 (nouveau) : Procédure de résiliation du marché

Les marchés sont résiliés suivant la procédure nationale. La résiliation est initiée au moyen d'une requête accompagnée de toutes les pièces justificatives, y compris l'avis du partenaire technique et financier, le cas échéant.

Pour les marchés d'un montant inférieur ou égal à un milliard (1.000.000.000) de francs CFA, la décision de résiliation relève du coordonnateur du projet.

Pour les marchés d'un montant strictement supérieur à un milliard (1.000.000.000) de francs CFA, la décision de résiliation relève du ministre chargé des Marchés publics.

Dans tous les cas, la décision de résiliation est soumise à l'avis préalable de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics.

Art. 2.— Le ministre de l'Economie et des Finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 3 avril 2019.

Alassane OUARTARA.

DECRET n°2019-312 du 5 avril 2019 portant intérim du ministre de l'Équipement et de l'Entretien routier.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 ;

Vu le décret n°2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2019-178 du 28 février 2019 portant délégation de signature à M. le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1.— M. Souleymane DIARRASSOUBA, ministre du Commerce, de l'Industrie et de la Promotion des PME, assure l'intérim du ministre de l'Équipement et de l'Entretien routier, pendant l'absence de M. Amédé Koffi KOUAKOU, du 5 au 12 avril 2019.

Art. 2.— Le présent décret prend effet à compter du 5 avril 2019 et sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 5 avril 2019.

Amadou Gon COULIBALY.

DECRET n°2019-313 du 8 avril 2019 portant intérim du ministre de l'Hydraulique.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 ;

Vu le décret n°2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2019-178 du 28 février 2019 portant délégation de signature à M. le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1.— M. Abdallah Albert Mabri TOIKEUSSE, ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, assure l'intérim du ministre de l'Hydraulique, pendant l'absence de M. Laurent TCHAGBA, du 6 au 12 avril 2019.

Art. 2.— Le présent décret prend effet à compter du 8 avril 2019 et sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 8 avril 2019.

Amadou Gon COULIBALY.

DECRET n°2019-314 du 8 avril 2019 portant intérim du ministre de l'Economie et des Finances.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 ;

Vu le décret n°2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2019-178 du 28 février 2019 portant délégation de signature à M. le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1.— M. Souleymane DIARRASSOUBA, ministre du Commerce, de l'Industrie et de la Promotion des PME, assure l'intérim du ministre de l'Economie et des Finances, pendant l'absence de M. Adama KONE, du 8 au 17 avril 2019.

Art. 2 .— Le présent décret prend effet à compter du 8 avril 2019 et sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 8 avril 2019.

Amadou Gon COULIBALY.

DECRET n°2019-315 du 8 avril 2019 portant intérim du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 ;

Vu le décret n°2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2019-178 du 28 février 2019 portant délégation de signature à M. le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1.— M. Félix ANOBLE, secrétaire d'Etat auprès du ministre du Commerce, de l'Industrie et de la Promotion des PME, chargé de la Promotion des PME, assure l'intérim du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, pendant l'absence de M. Moussa SANOGO, du 8 au 15 avril 2019.

Art. 2 .— Le présent décret prend effet à compter du 8 avril 2019 et sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 8 avril 2019.

Amadou Gon COULIBALY.

DECRET n°2019-316 du 8 avril 2019 portant intérim du ministre du Plan et du Développement.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 ;

Vu le décret n°2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2019-178 du 28 février 2019 portant délégation de signature à M. le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1.— M. Ally COULIBALY, ministre de l'Intégration Africaine et des Ivoiriens de l'Extérieur, assure l'intérim du ministre du Plan et du Développement, pendant l'absence de Mme Nialé KABA, du 8 au 13 avril 2019.

Art. 2 .— Le présent décret prend effet à compter du 8 avril 2019 et sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 8 avril 2019.

Amadou Gon COULIBALY.

DECRET n°2019-317 du 8 avril 2019 portant intérim du ministre du Pétrole, de l'Energie et des Energies renouvelables.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 ;

Vu le décret n°2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2019-178 du 28 février 2019 portant délégation de signature à M. le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1.— M. Jean-Claude KOUASSI, ministre des Mines et de la Géologie, assure l'intérim du ministre du Pétrole, de l'Energie et des Energies renouvelables, pendant l'absence de M. Abdourahmane Cisse, du 8 au 15 avril 2019.

Art. 2 .— Le présent décret prend effet à compter du 8 avril 2019 et sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 8 avril 2019.

Amadou Gon COULIBALY.

DECRET n° 2019-341 du 11 avril 2019 portant nomination du directeur de l'Egalité et de l'Equité du Genre au ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'Education nationale, de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative de frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois, tel que modifié par le décret n° 81-642 du 5 août 1981 ;

Vu le décret n° 93-609 du 2 juillet 1993 portant modalités particulières d'application du Statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 98-740 du 22 décembre 1998 fixant les grades minima d'accès à certaines fonctions de l'Etat ;

Vu le décret n° 2017-150 du 1^{er} mars 2017 portant organisation du ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, tel que modifié par le décret n°2018-960 du 18 décembre 2018 ;

Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n°2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 ;

Vu le décret n°2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attributions des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1.— Mme BAKAYOKO née WACOUBOUÉ Dakou Marie Véronique, professeur de lycée, mle 131 129 N, grade A7, précédemment conseiller technique du ministre de l'Education nationale, de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, est nommée directeur de l'Egalité et de l'Equité du Genre au ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

Art. 2.— L'intéressée aura droit aux indemnités et avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 3.— Le ministre de l'Education nationale, de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, le ministre de la Fonction publique, le ministre de l'Economie et des Finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 11 avril 2019.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2019-433 du 17 mai 2019 portant nomination, à titre exceptionnel, de Mme NIAMKE Eva, dans l'emploi de ministre plénipotentiaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre des Affaires étrangères, du ministre de l'Economie et des Finances, du ministre de la Fonction publique et du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°70-486 du 3 août 1970 portant établissement des emplois supérieurs de l'Etat ;

Vu la loi n°2007-669 du 27 décembre 2007 portant Statut du Corps diplomatique ;

Vu le décret n°63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative de frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois, tel que modifié par le décret n°81-642 du 5 août 1981 ;

Vu le décret n°2011-468 du 21 décembre 2011 fixant les modalités d'application de la loi n°2007-669 du 27 décembre 2007 portant Statut du Corps diplomatique, tel que modifié par le décret n°2012-1201 du 31 décembre 2012 ;

Vu le décret n°2018-236 du 28 février 2018 portant organisation du ministère des Affaires étrangères ;

Vu le décret n°2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n°2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 ;

Vu le décret n°2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attributions des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1.— Mme NIAMKE Eva, avocate, est nommée, à titre exceptionnel, dans l'emploi de ministre plénipotentiaire, 1^{er} échelon, indice 2645.

Art. 2.— L'intéressée aura droit aux indemnités et avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 3.— Le ministre des Affaires étrangères, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Fonction publique et le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 17 mai 2019.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2019-434 du 17 mai 2019 portant nomination, à titre exceptionnel, de M. SOUMAHORO Vassiriki, dans l'emploi de ministre plénipotentiaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre des Affaires étrangères, du ministre de l'Economie et des Finances, du ministre de la Fonction publique et du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°70-486 du 3 août 1970 portant établissement des emplois supérieurs de l'Etat ;

Vu la loi n°2007-669 du 27 décembre 2007 portant Statut du Corps diplomatique ;

Vu le décret n°63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative de frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois, tel que modifié par le décret n°81-642 du 5 août 1981 ;

Vu le décret n°2011-468 du 21 décembre 2011 fixant les modalités d'application de la loi n°2007-669 du 27 décembre 2007 portant Statut du Corps diplomatique, tel que modifié par le décret n°2012-1201 du 31 décembre 2012 ;

Vu le décret n°2018-236 du 28 février 2018 portant organisation du ministère des Affaires étrangères ;

Vu le décret n°2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n°2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 ;

Vu le décret n°2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attributions des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1. — M. SOUMAHORO Vassiriki, géographe, est nommée, à titre exceptionnel, dans l'emploi de ministre plénipotentiaire, 1^{er} échelon, indice 2645.

Art. 2.— L'intéressé aura droit aux indemnités et avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 3.— Le ministre des Affaires étrangères, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Fonction publique et le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 17 mai 2019.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2019-435 du 17 mai 2019 portant nomination, à titre exceptionnel, de M. ASSE Kouamé Kouadio Jean Marc-Antoine dans l'emploi de conseiller des Affaires étrangères.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre des Affaires étrangères, du ministre de l'Economie et des Finances, du ministre de la Fonction publique et du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°70-486 du 3 août 1970 portant établissement des emplois supérieurs de l'Etat ;

Vu la loi n°2007-669 du 27 décembre 2007 portant Statut du Corps diplomatique ;

Vu le décret n°63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative de frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois, tel que modifié par le décret n°81-642 du 5 août 1981 ;

Vu le décret n°2011-468 du 21 décembre 2011 fixant les modalités d'application de la loi n°2007-669 du 27 décembre 2007 portant Statut du Corps diplomatique, tel que modifié par le décret n°2012-1201 du 31 décembre 2012 ;

Vu le décret n°2018-236 du 28 février 2018 portant organisation du ministère des Affaires étrangères ;

Vu le décret n°2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n°2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 ;

Vu le décret n°2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attributions des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1.— M. ASSE Kouamé Kouadio Jean Marc-Antoine, mle 502 620-B, expert en communication, est nommé, à titre exceptionnel, dans l'emploi de conseiller des Affaires étrangères, 1^{er} échelon, indice 2130.

Art.2.— L'intéressé aura droit aux indemnités et avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 3.— Le ministre des Affaires étrangères, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Fonction publique et le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 17 mai 2019.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2019-436 du 17 mai 2019 portant nomination, à titre exceptionnel, de M. GNIN Sié dans l'emploi de secrétaire des Affaires étrangères.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre des Affaires étrangères, du ministre de l'Economie et des Finances, du ministre de la Fonction publique et du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°70-486 du 3 août 1970 portant établissement des emplois supérieurs de l'Etat ;

Vu la loi n°2007-669 du 27 décembre 2007 portant Statut du Corps diplomatique ;

Vu le décret n°63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative de frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois, tel que modifié par le décret n°81-642 du 5 août 1981 ;

Vu le décret n°2011-468 du 21 décembre 2011 fixant les modalités d'application de la loi n°2007-669 du 27 décembre 2007 portant Statut du Corps diplomatique, tel que modifié par le décret n°2012-1201 du 31 décembre 2012 ;

Vu le décret n°2018-236 du 28 février 2018 portant organisation du ministère des Affaires étrangères ;

Vu le décret n°2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n°2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 ;

Vu le décret n°2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attributions des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1.— M. GNIN Sié, secrétaire administratif, mle 281 007-X, est nommé, à titre exceptionnel, dans l'emploi de secrétaire des Affaires étrangères, 3^e échelon, indice 1910.

Art.2.— L'intéressé aura droit aux indemnités et avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 3.— Le ministre des Affaires étrangères, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Fonction publique et le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 17 mai 2019.

Alassane OUATTARA.

ACTES DU GOUVERNEMENT

SECRETARIAT D' ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE DE L' ETAT

ARRETE n°913/SEPMBPE/DGD/ du 17 septembre 2018 portant délégation de signature en matière disciplinaire du directeur général des Douanes.

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 64-291 du 1^{er} septembre 1964 portant Code des Douanes ;

Vu la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut général de la Fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 2018-517 du 30 mai 2018 relative au pouvoir disciplinaire des ministres chargés de la Douane, des Eaux et Forêts, des Affaires maritimes et portuaires ainsi que des Services pénitentiaires ;

Vu le décret n° 59-38 du 30 avril 1959 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté leur signature ;

Vu le décret n° 2016-869 du 3 novembre 2016 portant organisation du ministère auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n° 2017-265 du 3 mai 2017 portant nomination du directeur général des Douanes ;

Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attributions des membres du Gouvernement,

Vu les nécessités de service,

ARRETE :

Article 1.— Délégation permanente est donnée au Colonel major DA Pierre Alphonse, mle 159 365-N, directeur général des Douanes, à l'effet de signer, au nom du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, les arrêtés de comparution devant le Conseil de discipline des Services des Douanes.

Art. 2 .— Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 17 septembre 2018.

Moussa SANOGO.

ARRETE n°917/SEPMBPE du 18 septembre 2018 portant nomination des membres du Comité d'Optimisation du Rendement de l'Impôt foncier (CORIF).

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2016-869 du 3 novembre 2016 portant organisation du ministère auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-596 du 27 septembre 2017 ;

Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 451/PM/CAB du 8 septembre 2017 portant création du Comité pour la recherche d'un mécanisme de financement de la gestion des Ordures ménagères (COFOM) ;

Vu l'arrêté interministériel n°0024/SEPMBPE/MCLU du 6 septembre 2018 portant création, organisation et fonctionnement du Comité d'Optimisation du Rendement de l'Impôt foncier ;

Considérant les nécessités du service,

ARRETE :

Article 1.— Sont nommées membres du Comité d'Optimisation du Rendement de l'Impôt foncier (CORIF), les personnes dont les noms suivent :

• Au titre du Comité de Pilotage :

— Es-qualité, le directeur de Cabinet du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

— Es-qualité, le directeur de Cabinet du ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme ;

— M. OUATTARA Sié Abou, directeur général des Impôts ;

— M. COULIBALY Kinapara, directeur général du Bureau national d'Etudes techniques et de Développement ;

— M. KAKOU Dominique, directeur général de la Compagnie ivoirienne d'Electricité ;

— M. EBAH Basile, directeur général de la Société de Distribution d'Eau de la Côte d'Ivoire ;

— M. KOUASSI Kouassi Jean-Claude, directeur général du Laboratoire du Bâtiment et des Travaux publics ;

— M. KOUAME Alexandre, directeur général de l'Urbanisme et du Foncier ;

— M. KAMARA Adamah, président du Comité pour la recherche d'un mécanisme de Financement de la gestion des Ordures ménagères ;

— M. CISSE Aboubakari, directeur général adjoint des Impôts ;

— M. KOUA Assémien Paul, responsable de la Cellule de Coordination de la Politique fiscale.

• Au titre du Comité technique :

— M. CISSE Aboubakari, directeur général adjoint des Impôts en charge des questions foncières ;

— M. KAMARA Adamah, président du Comité pour la recherche d'un mécanisme de Financement de la gestion des Ordures ménagères ;

— M. KAMAGATE Daouda, conseiller technique du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

— M. ESSO Loesse Jean Jacques, conseiller technique du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

— Mme ALBUGUES Dakoua, directeur du Cadastre ;

— M. CAMARA Abdoulaye, directeur de la Législation, du Contentieux et de la Documentation ;

— M. KANATE Mafémory, directeur de l'Informatique ;

— M. COULIBALY Arsène Emile, directeur de la Planification, des Etudes et des Statistiques fiscales ;

— M. KABA Diakité Amadou Tidiane, directeur du Domaine, de la Conservation foncière, de l'Enregistrement et du Timbre ;

— Mme FOFANA Madjelia épouse AKESSE, directeur du Domaine urbain ;

— M. KRA Kouamé Kouman, directeur de l'Urbanisme ;

— M. KOUADIO Brou Blaise, directeur de la Topographie et de la Cartographie ;

— M. BAGAYOGO Harouna, représentant de la Compagnie ivoirienne d'Electricité ;

— M. KINIMO Hilaire, représentant de la Société de Distribution d'Eau de la Côte d'Ivoire ;

— M. SYLLA Mamadou, représentant du Laboratoire du Bâtiment et des Travaux publics ;

— M. YATIE Diomandé, représentant du Bureau national d'Etudes techniques et de Développement.

Art. 2.— Messieurs BOUA Bahi Appolinaire, sous-directeur de l'Assiette et du Contrôle de l'Impôt foncier et YAPO Atsé Hermann N'dah, chef du Service des Impôts indirects sont chargés d'assurer la conduite opérationnelle des activités du secrétariat du Comité de Pilotage.

Art. 3.— Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 18 septembre 2018.

Moussa SANOGO.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

L'administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL

N°57-2017-000 020

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n°1022 du 14 août 2017 validée par le comité de gestion foncière rurale de la sous-préfecture d'Adaou, le 12 décembre 2018, sur la parcelle n° 14 d'une superficie de 09 ha 13 a 19 ca à Doudoukro, sous-préfecture d'Adaou.

Nom : N'GOUAN.

Prénoms : Niamien Hervé.

Date et lieu de naissance : 24 septembre 1979 à Attécoubé (CIV).

Nom et prénoms du père : N'GOUAN Tanoh Frédéric.

Nom et prénom de la mère : BLEOUE Ahounou.

Nationalité : ivoirienne.

Profession : exploitant agricole.

Pièce d'identité n° : C0033 4512 75 du 6 juillet 2009.

Etablie par : ONI Abidjan.

Résidence habituelle : Marcory Marie KORE.

Adresse postale : CP 08 B.P 1922 Abidjan.

Etabli le 6 février 2019 à Aboisso.

Le préfet,

BONI Koffi Ernest,
préfet hors grade.

CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL

N°57-2015-00036

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n°462 du 9 juin 2015 validée par le comité de gestion foncière rurale d'Ayamé, le 4 mai 2017, sur la parcelle n°10 d'une superficie de 04 ha 29 a 67 ca à Ayamé sous-préfecture d'Ayamé.

Nom : SALE.

Prénoms : Krah Raymond.

Date et lieu de naissance : 18 janvier 1971 à Azaguié.
Nom et prénom du père : SALE Amoikon.
Nom et prénoms de la mère : BODE Aya Marie.
Nationalité : ivoirienne.
Profession : transitaire.
Pièce d'identité n° : C 0030 7318 17 du 3 juillet 2009.
Etablie par : ONI Abidjan.
Résidence habituelle : Abidjan (Port-Bouët).
Adresse postale : 01 B.P 1727 Abidjan 01.
 Etabli le 12 juin 2018 à Aboisso.

Le préfet,
 BONI Koffi Ernest,
préfet hors grade.

RECEPISSE DE DECLARATION

D' ASSOCIATION N°0193/MIS/DGAT/DAG/SDVA

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

EGLISE EVANGELIQUE NATIONS POUR JESUS

L'association culturelle dénommée « EGLISE EVANGELIQUE NATIONS POUR JESUS » a pour objet de :

- adorer et glorifier Dieu ;
- annoncer la bonne nouvelle de Jésus-Christ en Côte d'Ivoire et partout ailleurs dans le monde ;
- implanter des Eglises locales dans le monde entier ;
- promouvoir la communion fraternelle entre les chrétiens ;
- contribuer à la formation spirituelle et théologique des chrétiens ;
- apporter aide et assistance matérielle et financière aux veuves, aux orphelins, aux démunis et à tous ceux qui sont dans le besoin ;
- réaliser des infrastructures socio-éducatives et sanitaires notamment des écoles, des universités, des orphelinats et des centres de formation technique et professionnelle.

Siège social : Abidjan -Port-Bouët, quartier Anani, carrefour SOPIM, lot 37, îlot 351.

Adresse : 05 B.P 1036 Abidjan 05.

Président : M. RAJSH RENNIE SHERMANN.

Abidjan, le 2 avril 2019.

P/le ministre et P.D ;
 le directeur de Cabinet par intérim,
 HOUNDJE Luc,
préfet.

Etude de M^e SIDIBE AKA-ANGHUI Diamilatou
 notaire, Baie de Cocody, Résidence SIKA, 4,
 route du Lycée technique,
 06 BP 2438 Abidjan 06

SOCIETE DES MARQUES DE LA REPUBLIQUE DE CÔTE
 D'IVOIRE

«SDM-RCI»

Société anonyme avec Conseil d'Administration

Capital social: 7.877.910.000 FCFA

Siège social: Abidjan-Marcory Boulevard Valéry Giscard d'Estaing

01 B.P 2114 Abidjan 01

RCCM : CI-ABJ-2014-B-19972

CC:1436867 M

AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL EN NUMERAIRE A HAUTEUR DE 4.255.310.000 F CFA

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale mixte du 14 juin 2017, les actionnaires de la Société anonyme avec Conseil d'administration dénommée « SOCIETE DES MARQUES DE LA REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE », en abrégé « SDM-RCI », ont décidé d'augmenter le capital social de la société d'un montant de 4.255.310.000 F CFA, pour le porter de 3.622.600.000 FCFA à 7.877.910.000 F CFA, par l'émission de 425.531 actions nouvelles de 10.000 francs CFA de valeur nominale chacune.

La réalisation de l'augmentation de capital a été constatée aux termes d'un acte contenant déclaration notariée de souscription et de versements, reçu au rang des minutes de M^e SIDIBE AKA-ANGHUI Diamilatou, notaire à Abidjan, le 23 juin 2017.

Comme conséquence de cette résolution, les actionnaires ont décidé de modifier l'article 7 des statuts.

La mise à jour des statuts suite à l'augmentation de capital a été effectuée aux termes d'un acte contenant dépôt avec reconnaissance d'écritures et de signatures reçu au rang des minutes de M^e SIDIBE AKA-ANGHUI Diamilatou, notaire à Abidjan, le 12 septembre 2017.

Dépôt de pièces effectué au Greffe du Tribunal de Commerce d'Abidjan le 5 octobre 2017 sous le numéro 22299, et déclaration de modification au RCCM le 6 octobre 2017 sous le numéro CI-ABJ-2017-M-24631.

Le 20 mars 2018.

Pour avis,
 le notaire.

CERTIFICAT DE DECLARATION DE PERTE

N°1195/PU-31

OP N°1476/PU-31 du 26 juin 2018

Nous soussigné, TOPE Gofaud Mireyille, commissaire de Police du 31^e Arrondissement de la ville d'Abidjan, certifions que Mme DIALLO Hermine Khady s'est présentée, ce jour, à notre bureau et nous a déclaré avoir perdu un titre foncier d'un lot de 1440 mètres carrés du Livre foncier de Bingerville et situé en Zone 4 C, qui lui avait été délivré à Abidjan sous le numéro TF 13994.

En foi de quoi, nous lui avons délivré le présent certificat pour servir et valoir ce que de droit.

Abidjan, le 26 juin 2018.

Le commissaire de Police,
 TOPE Gofaud Mireyille.

1—2